



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Pour l'an deux mille dix-sept, où est écrit ce qui suit : Séance publique du **25 OCTOBRE 2017**, à 20 heures, en vertu des articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers en exercice : 28
Nombre de pouvoirs : 11
Nombre de Conseillers présents : 16
Quorum : 15

Date de convocation et d'affichage : 19 Octobre 2017
Date d'affichage du compte-rendu : 30 Octobre 2017

Etaient présents : M. Joël LE BESCO, Maire, Mme Yolande GIROUX, M. Bertrand HIGNARD, Mme Marie-Renée GINGAT, M. Jean-Luc LEGRAND, Mme Odile DELAHAIS, M. Jean DENOUAL, M. Alain COCHARD, Adjoint, Mme Monique DAUCE, M. André BADIGNON, M. Michel LEBRET, M. Jean-Pascal DESBOIS, M. Christophe CORVAISIER, Mme Magali TREMORIN, Mme Rozenn CORNU-HUBERT, M. Loïc PETITPAS

Absents excusés : Mme Marylène QUEVERT, M. Henri NOËL, M. François LARCHER, Mme Joëlle COLLIN, M. Yannick LEMENANT, Mme Annie CHAMPAGNAY, Mme Nadine BAUDOIN, Mme Fabienne POREE, Mme Isabelle MOREL, Mme Maryline LEFOUL, M. Eric FEVRIER

Absents non excusés : M. Jean-Marie CHAPRON

Pouvoirs : Mme QUEVERT à M. HIGNARD ; M. NOEL à M. LEGRAND ; M. LARCHER à Mme DELAHAIS ; Mme COLLIN à Mme DAUCE ; M. LEMENANT à M. DENOUAL ; Mme CHAMPAGNAY à M. BADIGNON ; Mme BAUDOIN à M. CORVAISIER ; Mme POREE à M. DESBOIS ; Mme MOREL à Mme GIROUX ; Mme LEFOUL à M. LE BESCO ; M. FEVRIER à Mme CORNU-HUBERT

Président de séance : M. Joël LE BESCO, Maire
Secrétaire de séance : Mme Monique DAUCE, Conseillère Municipale

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et passe à l'ordre du jour.

Rappel de l'Ordre du jour :

- 17-149) Election d'un secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la précédente réunion
- 17-150) Service de l'eau – Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service
- 17-151) Service de l'assainissement – Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service
- 17-152) Concours des maisons fleuries – Attribution de prix
- 17-153) Transfert de compétence à la Communauté de Communes – Charte de gouvernance voirie
- 17-154) Droit de préemption urbain – Reconduction
- 17-155) SDE – Rapport annuel d'activité 2016
- 17-156) Travaux d'extension et de restructuration de la Mairie – Protocole transactionnel
- 17-157) Taxe d'aménagement – Reconduction
- 17-158) Taxe d'aménagement – Exonérations facultatives
- 17-159) Annulation d'un titre émis pour participation pour voies et réseaux en 2016 – Décision modificative n° 7 du budget principal
- 17-160) Diminution du versement de l'attribution de compensation de la Communauté de Communes suite au transfert de la compétence Tourisme – Décision modificative n° 8 du budget principal
- 17-161) Attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € à l'Association La Chateaubriand – Projet de convention
- 17-162) Admission en non-valeur – Budget principal
- 17-163) Convention de partenariat avec la Trésorerie de Tinténiac concernant le recouvrement des produits locaux
- 17-164) Mise en priorité de la Route Départementale n° 122 – Régime Stop
- 17-165) Dénomination de la voie du Lotissement « Le Clos du Roquet »
- 17-166) Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire – Article L 2122-22 (15^e alinéa) et L 2122-23 du CGCT
- 17-167) Questions orales

17-149) ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION.

Rapporteur : M. Joël LE BESCO, Maire.

Monsieur LE BESCO fait procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Madame Monique DAUCE, sur proposition du Maire, est élue à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ensuite, le procès-verbal de la dernière réunion, dont un exemplaire a été adressé à chaque Conseiller Municipal sous la forme d'un compte-rendu, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le procès-verbal du 12 Juillet 2017 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

17-150) SERVICE DE L'EAU – RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Rapporteur : Mme Marie-Renée GINGAT, Adjointe

Madame GINGAT expose au Conseil Municipal qu'en vertu du décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 (JO du 7 mai), les Maires sont tenus de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service des eaux.

Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information sur ce service dans l'esprit de la loi n° 96-101 du 2 février 1995 (Article 73) dite "Loi BARNIER".

Le projet de rapport, établi par le SMG 35, a été transmis en Mairie le 22 Septembre 2017.

Monsieur Sébastien DOUCE et Madame Charlène GUITTENY de la Société VEOLIA, délégataire du service de l'Eau, sont invités à présenter et commenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau (Exercice 2016), conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités territoriales.

Madame GINGAT demande au Conseil Municipal **d'émettre un avis** sur ce rapport.

Après cet exposé et les échanges au sein de l'Assemblée, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable établi pour l'année 2016.

17-151) SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – RAPPORT ANNUEL 2015 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Rapporteur : Mme Marie-Renée GINGAT, Adjointe

Madame GINGAT expose au Conseil Municipal qu'en vertu du décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 (JO du 7 mai), les Maires sont désormais tenus de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement.

Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information sur ce service dans l'esprit de la loi n° 96-101 du 2 février 1995 (Article 73) dite "Loi BARNIER".

Le projet de rapport, établi par le Laboratoire LABOCEA de COMBOURG, a été transmis en Mairie par mail le 16 Octobre 2017.

Monsieur Sébastien DOUCE et Madame Charlène GUITTENY de la Société VEOLIA, délégataire du service de l'Assainissement, sont invités à présenter et

commenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement (Exercice 2016), conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités territoriales.

Madame GINGAT demande au Conseil Municipal **d'émettre un avis** sur ce rapport.

Après cet exposé et les échanges au sein de l'Assemblée, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement établi pour l'année 2016.

17-152) CONCOURS DES MAISONS FLEURIES – ATTRIBUTION DE PRIX

Rapporteur : Madame Marie-Renée GINGAT, Adjointe

Madame GINGAT rappelle que, par délibération n° 01-65 en date du 6 juin 2001, le Conseil Municipal a décidé de créer un concours local des maisons fleuries doté de prix.

Cette année, la ville a enregistré 32 inscrits contre 30 en 2016.

Le Jury s'est réuni par 2 fois. La première fois pour une visite des lieux, et pour effectuer des photographies des plantations et la deuxième fois pour attribuer les prix en fonction des 5 catégories retenues :

- maisons avec jardin
- fenêtres et murs.
- balcons et terrasses
- commerçants et artisans
- exploitation agricole

Le jury propose que chacune de ces catégories soit dotée d'un montant global de prix fixé de la façon suivante :

- | | |
|---------------------------|-------|
| • maisons avec jardin : | 579 € |
| • fenêtres et murs : | 155 € |
| • balcons et terrasses : | 210 € |
| • Commerçants et artisans | 60 € |
| • exploitation agricole | 110 € |

La remise des prix est prévue le vendredi 17 novembre 2017.

Madame GINGAT demande au Conseil Municipal un accord de principe sur cette répartition, étant précisé que les crédits liés à cette opération ont été inscrits au budget primitif 2017.

Entendu l'exposé de Madame GINGAT, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **ADOpte** cette proposition.

17-153) TRANSFERT DE COMPÉTENCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – CHARTE DE GOUVERNANCE VOIRIE

Rapporteur : M. Joël LE BESCO, Maire

Monsieur LE BESCO expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Bretagne Romantique va exercer à partir du 1^{er} janvier 2018 la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie ».

La commission voirie s'est réunie les 22 et 29 juin 2017 pour étudier les conditions du transfert de compétence, en présence d'élus et des services de la communauté. Les échanges entre la commission et les représentants communautaires ont permis de définir une charte de gouvernance voirie.

Cette charte, qui a été approuvée par le Conseil Communautaire le 6 Juillet 2017, a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes Bretagne Romantique.

Plus précisément, elle doit permettre de garantir que les conditions d'exécution de l'entretien de la voirie par la commune de Combourg avant le transfert de compétence soient conservées autant que possible par les services communautaires.

Monsieur LE BESCO donne lecture de cette charte et, après avoir répondu aux questions des élus, demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur LE BESCO, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par **17 voix POUR** (dont 7 pouvoirs), **10 ABSTENTIONS** (dont 4 pouvoirs), à savoir Mme GIROUX, M. DENOUAL, Mme DAUCE, M. LEBRET, Mme COLLIN, M. LEMENANT, M. DESBOIS, Mme POREE, Mme TREMORIN, Mme MOREL, **DECIDE :**

- d'**approuver** la charte de gouvernance voirie
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

17-154) DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN – RECONDUCTION

Rapporteur : Monsieur Joël LE BESCO, Maire

Monsieur LE BESCO rappelle au Conseil Municipal que, par délibérations n° 03.128 en date du 22 septembre 2003 et n° 12.154 en date du 3 octobre 2012, il a été décidé de :

- **limiter** les actes et documents administratifs (conformément aux dispositions de l'article L 211.1 du Code de l'urbanisme qui reprend la loi n° 86.1290 du 23.12.86 – art.68) et d'**exclure** du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots libres issus des lotissements autorisés.

Cette décision est valable pour une durée de **cinq ans** à compter du jour de l'application de la délibération.

Monsieur LE BESCO propose au Conseil Municipal de **reconduire** ce dispositif pour une même durée.

Entendu l'exposé de Monsieur LE BESCO, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** de reconduire ce dispositif pour une période de cinq ans, à compter du jour où cette décision sera rendue exécutoire.

17-155) SDE - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2016

Rapporteur : M. Joël LE BESCO, Maire

Monsieur LE BESCO expose au Conseil Municipal que, par courrier en date du 4 Septembre 2017, le Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE 35) a transmis en Mairie le rapport annuel du Syndicat qui retrace son action et ses activités au cours de l'année 2016.

En effet, l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Président d'un EPCI doit adresser à chaque commune-membre un rapport d'activité de son établissement qui fait l'objet d'une communication par le Maire à son Conseil Municipal. Le rapport d'activité complet est consultable en Mairie.

Monsieur LE BESCO présente au Conseil Municipal les principaux éléments de ce rapport.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la présentation du rapport d'activité du SDE 35 pour l'année 2016.

Monsieur Christophe CORVAISIER, Conseiller Municipal intéressé par le point suivant, se retire de la salle du Conseil Municipal.

17-156) TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Rapporteur : Mme Yolande GIROUX, Adjointe

Madame GIROUX rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 28 octobre 2015, le Conseil Municipal a validé le programme technique détaillé des travaux d'extension et de restructuration de la mairie visant à la mise en accessibilité des locaux et à la réorganisation fonctionnelle des services.

Par délibération en date du 14 décembre 2016, le Conseil municipal a approuvé l'avant-projet détaillé du projet présenté par les architectes Gautier & Guilloux, qui prévoit un démarrage du chantier début octobre 2017 et la fin des travaux en juin 2019.

Le programme des travaux prévoit la démolition de l'ancien centre de secours et de la partie nord de la mairie qui abrite les services techniques, pour permettre la reconstruction de l'extension du bâtiment de la mairie. Ces travaux se réalisent, en partie, en mitoyenneté avec les propriétaires bordants, Monsieur et Madame CORVAISIER, et nécessitent d'empiéter sur leur propriété pour sécuriser les lieux.

La commune et les propriétaires bordants ayant manifesté leur volonté de régler par avance et à l'amiable la situation, un protocole transactionnel a été établi pour formaliser leur accord et organiser les engagements réciproques des deux parties et leurs modalités d'application.

En contrepartie de l'occupation d'une partie de leur propriété, de la déconstruction du mur mitoyen et d'un atelier attenant, des nuisances de toute nature inhérentes à l'opération, la commune s'engage à indemniser forfaitairement Monsieur et Madame CORVAISIER.

En outre, un bornage contradictoire sera établi après la déconstruction de l'ancien Centre de Secours qui aura pour conséquence la cession d'une bande de terrain d'environ un m² au prix global et forfaitaire de un Euro. Un acte de cession sera établi et pris en charge par la Commune.

Madame GIROUX propose au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Madame GIROUX, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par **24** voix **Pour** (M. CORVAISIER s'étant retiré pour cette question et étant détenteur d'un pouvoir), **3 abstentions** (Mme CORNU-HUBERT, M. PETITPAS et M. FEVRIER), **DECIDE** :

- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel avec Monsieur et Madame CORVAISIER
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession à intervenir avec Monsieur et Madame CORVAISIER à l'issue de l'opération, la Commune prenant en charge les frais de bornage et de notaire.
- de **verser** à Monsieur et Madame CORVAISIER une indemnité de 7 000 €, selon les conditions prévues au protocole transactionnel en prenant les crédits sur le compte 2313 / opération 801

17-157) TAXE D'AMENAGEMENT – RECONDUCTION

Rapporteur : Madame GIROUX Yolande, Adjointe

Madame GIROUX rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n° 11-157 en date du 9 novembre 2011, par délibération n°14-139 du 5 novembre 2014, par délibération n° 132 du 28 octobre 2015 et par délibération n°16-138 du 2 novembre 2016 il a été décidé d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement avec un taux de 2,5 %.

La taxe d'aménagement, applicable depuis le 1^{er} mars 2012, permet notamment aux collectivités de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs fixés par la collectivité dans son document d'urbanisme et par exemple, la création ou l'extension d'équipements publics (voirie, réseaux, espaces verts, équipements publics).

La surface taxable des constructions comprend la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1.80 mètres, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

Ce mode de calcul cherche à ne pas pénaliser les travaux d'isolation des murs extérieurs car la surface de plancher est calculée depuis le « nu intérieur des façades ».

Le Code de l'Urbanisme détermine une valeur forfaitaire par mètre carré de la surface de construction qui est fixée à **705 € pour 2017**. Ces valeurs sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

La valeur des aménagements et installations est fixée comme suit :

- 1) *Pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs, 3 000 € par emplacement*
- 2) *Pour les emplacements des habitations légères de loisirs, 10 000 € par emplacement*
- 3) *Pour les piscines, 200 € par mètre carré*
- 4) *Pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres, 3 000 € par éolienne*
- 5) *Pour les panneaux photovoltaïques au sol, 10 € par mètre carré*
- 6) *Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L 331-10, 2 000 € par emplacement, cette valeur pouvant être augmentée jusqu'à 5 000 € par délibération de l'organe délibérant.*

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 **un autre taux (de 1 à 5%)** et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

La délibération est reconductible d'année en année. Il est recommandé aux communes de délibérer chaque année pour confirmer ou modifier le ou les taux d'imposition.

Madame GIROUX propose au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Madame GIROUX, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, il sera proposé au Conseil Municipal :

- de **reconduire**, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au même taux que précédemment, à savoir : 2,5 %
- de **reconduire** la valeur prévue pour les aires de stationnement jusqu'à 3000 €
- de **charger Monsieur le Maire** de signer tous les documents liés à ce dossier
- d'**appliquer les décisions** dès que la délibération sera exécutoire (réception en Préfecture)

17-158) TAXE D'AMENAGEMENT - EXONERATIONS FACULTATIVES

Rapporteur : Madame GIROUX Yolande, Adjointe

Madame GIROUX rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n° 11.158 en date du 9 novembre 2011, par délibération n°139 du 5 novembre 2014, par délibération n°133 du 28 octobre 2015 et par délibération n°16-139 du 2 novembre 2016 il a été décidé, en vertu de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, de fixer, sur l'ensemble du territoire communal, un certain nombre d'exonérations facultatives.

Dans le cadre de la réforme de la taxe d'aménagement développée dans le point précédent, la Loi prévoit des exonérations et des abattements (de droit) pour différents types de constructions.

En considération des articles L 331.7 à L 331.9 du Code de l'Urbanisme, diverses constructions seront exonérées de la taxe d'aménagement :

- 1)*Les constructions et aménagements destinées à être affectés à un service public ou d'utilité publique, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat ;*
- 2)*Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financés par un prêt locatif aidé (P.L.A.I.)*
- 3)*Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres ;*
- 4)*Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national*
- 5)*Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs*
- 6)*Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial*

- 7) *Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques*
- 8) *La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L .111-3, sous réserve des dispositions du 4° de l'article L 331.30 ainsi que la reconstruction sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes des bâtiments de même nature que les locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible, pourvu que le contribuable justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions*
- 9) *Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés*

En outre, en application de l'article L.331.12 du code de l'urbanisme, un abattement de 50 % est appliqué sur la valeur forfaitaire au m² pour :

- 1) *Les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes (il s'agit des logements sociaux ouvrant droit au taux réduit de TVA)*
- 2) *Les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, cet abattement ne pouvant être cumulé avec l'abattement visé au 1°*
- 3) *Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale*

En vertu de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme la commune peut toutefois fixer un certain nombre d'exonérations, ajouter, supprimer ou modifier les exonérations facultatives.

Madame GIROUX propose au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Madame GIROUX, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- de **reconduire** ce dispositif et d'exonérer de 50 % la part communale de la taxe d'aménagement :
 1. dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+)
 2. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI -) ;
 3. Les locaux à usage industriel ou artisanal ouvrant droit à l'abattement de 50 %;
 4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés
 5. Les immeubles classés parmi les monuments historiques

- de **charger Monsieur le Maire** de signer tous les documents liés à ce dossier.
- **d'appliquer les décisions** dès que la délibération sera exécutoire (réception en Préfecture).

17-159) ANNULATION D'UN TITRE EMIS POUR PARTICIPATION POUR VOIES ET RESEAUX EN 2016 – DECISION MODIFICATIVE N° 7 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Mme GIROUX, Adjointe

Madame GIROUX rappelle que, par délibération n° 17-133 en date du 13 septembre 2017, le Conseil Municipal a décidé de retirer le titre exécutoire n° 792 du bordereau n° 67, émis le 10 novembre 2016, concernant une participation pour voies et réseaux, au nom de Monsieur ROY.

Afin d'annuler ce titre émis en 2016, il convient d'émettre un mandat au même au compte 1336 (participations pour voies et réseaux) en 2017.

Les crédits au compte n° 1336 n'ayant pas été prévus en 2017, Madame GIROUX propose de prendre la Décision Modificative suivante :

		INVESTISSEMENT			
		DEPENSES		RECETTES	
IMPUTATION	DESIGNATION	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 21 Compte 2115	Terrain bâti	-15 700 €			
Chapitre 13 Compte 1336-01	Participations pour voies et réseaux		15 700 €		
TOTAL		-15 700 €	15 700 €	0 €	0 €
TOTAL GENERAL		0 €		0 €	

Entendu l'exposé de Madame GIROUX, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **ADOpte** cette proposition.

17-160) DIMINUTION DU VERSEMENT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE TOURISME – DECISION MODIFICATIVE N° 8 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Mme GIROUX, Adjointe

Madame GIROUX expose au Conseil Municipal que, par délibération en date du 13 septembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 28 juin 2017, ainsi que le montant des charges nettes transférées par les communes membres à la communauté de communes au titre du transfert de la compétence « Promotion du tourisme » et du coût du « service ADS pour l'exercice 2016 ».

Afin que le montant d'attribution de compensation inscrit dans le rapport de la CLECT et délibéré par la communauté de communes de la Bretagne Romantique corresponde au montant d'attribution de compensation inscrit dans le budget principal 2017 de la commune de Combourg, Madame GIROUX propose de prendre la décision modificative suivante :

		FONCTIONNEMENT	
		RECETTES	
IMPUTATION	DESIGNATION	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 73 Compte 73211	Attribution de compensation	- 22 109 €	
Chapitre 74 Compte 74121	Dotation de solidarité rurale		22 109 €
TOTAL		22 109 €	22 109 €
TOTAL GENERAL		0 €	

Entendu l'exposé de Madame GIROUX, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **ADOpte** cette proposition.

Monsieur Alain COCHARD et Madame Marie-Renée GINGAT, Conseillers Municipaux intéressés par le point suivant, se retirent de la salle du Conseil Municipal.

17-161) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUPERIEURE A 23 000 EUROS A L'ASSOCIATION LA CHATEAUBRIAND – PROJET DE CONVENTION

Rapporteur : Mme GIROUX, Adjointe

Madame GIROUX rappelle au Conseil Municipal que l'association la Chateaubriand a sollicité la commune pour financer les travaux de mise en sécurité de la salle Jean Paris. Une subvention d'équipement a été inscrite au budget primitif 2017 au compte 20422 pour un montant de 20 000 euros. La commune a également attribué à cette dernière, par délibération n°17-64, une subvention de fonctionnement pour l'année 2017, d'un montant de 6 000 euros.

Les subventions dont le montant annuel en numéraire dépasse la somme de 23 000 euros, prévue par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, donnent lieu de manière obligatoire à la conclusion d'une convention précisant les objet, durée, montant, modalités de versement et conditions d'utilisation de la subvention.

Il convient donc d'établir une convention entre la commune de Combourg et l'association la Chateaubriand.

Madame GIROUX propose au Conseil Municipal :

- D'**adopter** le projet de convention entre la Commune et l'association la Chateaubriand
- D'**autoriser** le Maire à signer ladite convention

Entendu l'exposé de Madame GIROUX, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (M. COCHARD et Mme GINGAT s'étant retirés pour ce vote), **ADOpte** cette proposition.

17-162) ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Mme GIROUX, Adjointe

Madame GIROUX expose au Conseil Municipal que, par courriers en date du 24 août 2017 et du 5 octobre 2017, le Receveur Municipal a fait savoir que des titres émis en 2014, 2015, 2016 et 2017 restent impayés pour les sommes respectives de **230.22 €** (droits de voirie), **509.43 €** (impayés cantine et garderie) et de **415.17 €** (impayés cantine et garderie, ouvrages non rendus à la médiathèque) et **propose** d'admettre ces créances en non-valeur.

Il s'agit de titres de recettes qui n'ont pu être recouverts malgré les procédures employées.

Entendu l'exposé de Madame GIROUX, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier de TINTENIAC pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

- **D'ADMETTRE** ces titres en non-valeur.

Ces sommes seront réglées sur l'article 6541 de l'exercice 2017.

17-163) CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA TRESORERIE DE TINTENIAC CONCERNANT LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

Rapporteur : Mme GIROUX, Adjointe

Madame GIROUX expose au Conseil Municipal que le recouvrement des titres de recettes émis par les collectivités locales est un enjeu financier important dans un contexte budgétaire souvent difficile et tendu.

Afin de définir les objectifs partagés de la commune de Combourg et du Trésor Public de Tinténiac, il convient d'établir une convention avec la Trésorerie de Tinténiac afin de gagner en efficacité et garantir à la commune de Combourg les ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires

Madame GIROUX propose donc au Conseil Municipal :

- **D'adopter** le projet de convention entre la Commune de Combourg et la Trésorerie de Tinténiac
- **D'autoriser** le Maire à signer ladite convention

Entendu l'exposé de Madame GIROUX, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **ADOpte** cette proposition.

17-164) MISE EN PRIORITE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE (RD) N° 122 (DE LA RD 796 A LA RD 795) - REGIME STOP

Rapporteur : Monsieur Jean DENOUAL, Adjoint

Monsieur DENOUAL expose au Conseil Municipal que le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, gestionnaire des voies départementales, propose le renouvellement, par leurs services, de la signalétique au niveau des intersections de la route départementale N° 122, dans sa partie comprise entre la RD 796 et la RD 795, et, à cette occasion, demande la mise en priorité sur le territoire communal de la RD 122 par rapport aux Voies Communales (VC).

Le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine prendra en charge la fourniture et la pose des panneaux de signalisation « STOP », le marquage au sol ainsi que les panneaux

de pré-signalisation. Par la suite, l'entretien et le renouvellement des panneaux de pré-signalisation mis en place sur les voies communales seront supportés par la commune.

Une seule voie communale est concernée par cette modification sur la commune de Combourg : voie communale n° 27 venant du lieu-dit « Laverdière ».

Monsieur DENOUAL propose au Conseil Municipal :

- de **valider** le renouvellement de la signalétique au niveau de cette intersection de la RD 122 et de la VC 27 par les services du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine ;
- d'**adopter** la mise en priorité de la RD 122 par rapport à cette VC avec un régime « STOP ».

Entendu l'exposé de Monsieur DENOUAL, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **ADOpte** ces propositions.

17-165) DÉNOMINATION DE LA VOIE DU LOTISSEMENT « LE CLOS DU ROQUET »

Rapporteur : M. Alain COCHARD, Adjoint

Monsieur COCHARD expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la dénomination de voies du lotissement « Le Clos du Roquet » afin de permettre aux nouveaux habitants de disposer d'une adresse et de faciliter les démarches administratives consécutives à un changement d'adresse.

La commission « Urbanisme – Habitat » s'est réunie le 6 septembre 2017 et, après concertation, Monsieur COCHARD propose au Conseil Municipal de dénommer la voie du lotissement : **Rue Simone Veil**

La numérotation se fera par arrêté municipal.

Monsieur COCHARD propose au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur COCHARD, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **de dénommer** la voie du lotissement « Le Clos du Roquet » : rue **Simone VEIL**
- **d'autoriser** la mise en place des panneaux correspondants.

17-166) DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – Article L 2122-22 (15e alinéa) et L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Rapporteur : M. Joël LE BESCO, Maire

Par délibération n° 14-50 en date du 9 Avril 2014, le Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Maire pour :

- 15^e alinéa « exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme... »

Conformément à l'article L 2122-23, avant dernier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions prises depuis la dernière réunion, à savoir :

- Décision en date du 4 septembre 2017 (**DIA 17/44**) décidant de renoncer à l'exercice du droit de préemption en ce qui concerne le bien suivant :
 - Parcelle AL n° 47 d'une superficie totale de 151 m² et supportant une habitation
- Décision en date du 18 septembre 2017 (**DIA 17/45**) décidant de renoncer à l'exercice du droit de préemption en ce qui concerne le bien suivant :
 - Parcelle AE n° 589 d'une superficie totale de 583 m² et supportant une maison individuelle d'habitation
- Décision en date du 18 septembre 2017 (**DIA 17/46**) décidant de renoncer à l'exercice du droit de préemption en ce qui concerne le bien suivant :
 - Parcelles AC n°672, n°669 et n° 665 d'une superficie totale de 675 m² et supportant une maison individuelle d'habitation
- Décision en date du 18 septembre 2017 (**DIA 17/47**) décidant de renoncer à l'exercice du droit de préemption en ce qui concerne le bien suivant :
 - Parcelles AC n° 394p et 353p, d'une superficie totale de 536 m² et supportant un terrain constructible
- Décision en date du 18 septembre 2017 (**DIA 17/48**) décidant de renoncer à l'exercice du droit de préemption en ce qui concerne le bien suivant :
 - Parcelle AH n° 128, d'une superficie totale de 649 m² et supportant une maison individuelle d'habitation
- Décision en date du 25 septembre 2017 (**DIA 17/49**) décidant de renoncer à l'exercice du droit de préemption en ce qui concerne le bien suivant :
 - Parcelles AE n° 423 et 220 d'une superficie totale de 349 m² et supportant une habitation
- Décision en date du 2 octobre 2017 (**DIA 17/50**) décidant de renoncer à l'exercice du droit de préemption en ce qui concerne le bien suivant :
 - Parcelle D n° 1575 d'une superficie totale de 480 m² et supportant un terrain constructible

- Décision en date du 2 octobre 2017 (**DIA 17/51**) décidant de renoncer à l'exercice du droit de préemption en ce qui concerne le bien suivant :
 - Parcelle AC n° 949, n° 951 d'une superficie totale de 459 m² et supportant une maison individuelle d'habitation
- Décision en date du 2 octobre 2017 (**DIA 17/52**) décidant de renoncer à l'exercice du droit de préemption en ce qui concerne le bien suivant :
 - Parcelle AH n° 184 d'une superficie totale de 534 m² et supportant une maison individuelle d'habitation
- Décision en date du 9 octobre 2017 (**DIA 17/53**) décidant de renoncer à l'exercice du droit de préemption en ce qui concerne le bien suivant :
 - Parcelle AC n° 99 d'une superficie totale de 516 m² et supportant une maison d'habitation

S'agissant d'une information, ce point de l'ordre du jour n'a pas fait l'objet d'un vote.

17-167) QUESTIONS ORALES

Rapporteur : M. Joël LE BESCO, Maire

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur du Conseil Municipal, le point "QUESTIONS ORALES" est inscrit à l'ordre du jour, étant précisé que l'article 6 précité prévoit que chaque Conseiller ne pourra poser qu'une seule question et qu'elle devra être limitée à des affaires d'intérêt strictement communal.

Les questions ne répondant pas à ces critères et déposées hors des délais prévus à l'article 6 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal ne pourront pas être prises en compte.

Aucune question n'a été posée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 10.